

# Ordonnance sur l'allégement douanier selon l'emploi (Ordonnance sur les allégements douaniers, OADou)

**Modification du 31 octobre 2005**

---

*Le Département fédéral des finances  
arrête:*

I

L'annexe à l'ordonnance du 20 septembre 1999 sur l'allégement douanier selon l'emploi<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Modification de taux du droit des numéros de tarif 1002.0039, 1008.9029 (2x),  
1102.1029, 1102.9010, 1107.1012 et 1107.2012*

Numéro du tarif	Désignation de la marchandise	Emploi	Taux du droit Fr. par 100 kg brut
1002. 00 39	Seigle	pour l'alimentation des animaux dans des exploitations biologiques	25.—
1008. 90 29	Triticale	pour la fabrication de denrées alimentaires avec résidus pour l'affouragement	12.—
1008. 90 29	Triticale	pour l'alimentation des animaux dans des exploitations biologiques	25.—
1102. 10 29	Farine de seigle	pour l'alimentation des animaux dans des exploitations biologiques	28.—
1102. 90 10	Farine de triticale	pour l'alimentation des animaux dans des exploitations biologiques	29.—
1107. 10 12	Malt, non torréfié	pour la fabrication de denrées alimentaires avec résidus pour l'affouragement	8.50

---

<sup>1</sup> RS 631.146.31

---

Numéro du tarif	Désignation de la marchandise	Emploi	Taux du droit Fr. par 100 kg brut
1107. 20 12	Malt, torréfié	pour la fabrication de denrées alimentaires avec résidus pour l'affouragement	9.55

---

## II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2005.

31 octobre 2005

Département fédéral des finances:  
Hans-Rudolf Merz